

**Décret n° 2-11-01 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011) pris pour l'application du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le Dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière, tel que modifié et complété;

Vu le décret n° 2-04-503 du 21 hija 1425 (1<sup>er</sup> février 2005) portant attributions et organisation du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

-Vu le décret n° 2-07-1299 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ;

Après avis du Conseil supérieur de la chasse du 30 juin 2009 ;

Après examen par le Conseil des Ministres réuni le..

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER**

**INTERDICTION DE LA CHASSE SUR LES IMMEUBLES**

**Article premier**

le propriétaire ou possesseur, qui veut interdire la chasse sur son immeuble, doit déposer ou faire parvenir chaque année la déclaration d'interdiction de chasse, visée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 du Dahir susvisé du 6 Hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse, à l'autorité administrative provinciale ou préfectorale du lieu de l'immeuble, par lettre recommandée, avant le 1<sup>er</sup> août précédant la date d'ouverture de la chasse.

Cette déclaration entraîne l'affectation à l'intéressé d'un numéro d'ordre.

**Article 2**

Dès la délivrance de ce numéro d'ordre, l'intéressé doit porter à la connaissance du public, par avis inséré dans un journal d'annonces légales, que la chasse est interdite sur l'immeuble dont il est propriétaire ou possesseur. Cet avis mentionne la situation, la dénomination et la superficie de l'immeuble.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la chasse, l'intéressé doit faire parvenir à l'autorité administrative provinciale ou préfectorale du lieu de l'immeuble, , un exemplaire du journal dans lequel l'avis a été inséré.

Quinze jours avant la même date, l'autorité administrative provinciale ou préfectorale du lieu de l'immeuble arrête, dans l'ordre des numéros visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la liste des immeubles pour lesquels a été fournie la justification d'insertion prévue à l'alinéa précédent ; la chasse n'est valablement interdite que sur les immeubles figurant sur cette liste. Une copie de cette liste est transmise au Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, au plus tard dix jours avant la date d'ouverture de la chasse.

### **Article 3**

Le déclarant doit demander chaque année par écrit, avant le 1<sup>er</sup> août, à l'autorité administrative provinciale ou préfectorale du lieu de l'immeuble, que son immeuble soit maintenu sur ladite liste, et après avoir satisfait à nouveau aux prescriptions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et aux formalités y relatives.

En cas de mutation de l'immeuble, si le nouveau propriétaire désire continuer à y interdire la chasse, il doit déposer ou faire parvenir la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## **TITRE II DES LICENCES DE CHASSE**

### **Article 4**

Les licences de chasse, visées à l'article 3 du Dahir du 6 hija 1341 (21 Juillet 1923) précité, sont délivrées par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou le chef du centre de conservation et de développement des ressources forestières concerné.

### **Article 5**

Le taux de la redevance des licences est fixé par les arrêtés portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant chaque saison de chasse.

Ces arrêtés sont visés par le ministre Chargé des finances.

La durée de validité desdites licences est annuelle et se limite strictement à une seule saison de chasse.

## **TITRE III DE L'AMODIATION DU DROIT DE CHASSE**

### **Chapitre I**

#### **Dispositions communes**

### **Article 6**

Le dossier administratif de demande d'amodiation du droit de chasse doit comporter une demande écrite établie sur papier timbré, et doit être déposé auprès de la direction régionale ou de la direction provinciale des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification dont relève l'immeuble sur lequel l'amodiation du droit de chasse est demandée.

Le contenu du dossier administratif précité est fixé par le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Ce dossier administratif doit notamment comprendre :

- un programme prévisionnel des aménagements cynégétiques au cours de la première période du bail et les engagements correspondants ;
- un projet d'investissement global, à présenter sous forme d'un tableau qui doit préciser, par année, le programme physique et financier à entreprendre et qui doit être aussi détaillé et complet que possible, afin de permettre l'amélioration de la qualité cynégétique du lot d'une part, et faciliter l'évaluation des réalisations d'autre part.

Ces programmes ne deviendront définitifs qu'après leur validation par le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification concerné.

### **Article 7**

L'amodiation du droit de chasse est accordée par le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ou son délégué, conformément aux dispositions de l'article 3 bis du Dahir du 6 hijra 1341 (21 Juillet 1923) précité et aux dispositions du présent décret, par un contrat d'amodiation, établi en deux exemplaires originaux, dûment signés, timbrés et enregistrés.

### **Article 8**

La durée des amodiations est fixée à cinq (5) années consécutives pouvant faire l'objet de reconduction, sur la base des résultats d'un rapport d'évaluation technique établi dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

### **Article 9**

La reconduction du contrat d'amodiation du droit de chasse, pour la période suivante, peut être consentie par voie d'avenant, sur la base d'une demande de reconduction établie sur papier timbré adressée au directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, au moins six mois avant la fin de la durée de l'amodiation et d'un rapport d'évaluation établi par la commission technique locale visée à l'article 10 ci-dessous. Le rapport doit faire ressortir tous les éléments d'appui à la décision de reconduction en ce qui concerne la suite à donner à la demande.

A l'expiration de la durée globale du bail prévue dans le contrat d'amodiation du droit de chasse sur les terrains collectifs, le renouvellement de l'amodiation est soumis à la procédure prévue à l'article 16 ci-dessous.

### **Article 10**

Il est institué, auprès de chaque direction régionale des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification, une commission technique locale composée ainsi qu'il suit :

- le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification ou son représentant ;
- un représentant de la direction régionale des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification;
- les chefs d'unités de gestion territoriales concernés ;
- deux représentants régionaux de la Fédération Royale Marocaine de Chasse ;
- et du chef de la division des affaires rurales de la province ou de la préfecture, en cas d'amodiation du droit de chasse sur des terrains collectifs.

Le représentant de la direction régionale des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification est désigné par le directeur régional.

Les deux représentants régionaux de la Fédération royale marocaine de chasse sont désignés par le président du bureau régional de ladite Fédération.

Les commissions techniques locales ont pour mission d'évaluer le respect par l'amodiatraire des clauses du contrat d'amodiation et du cahier des charges générales.

Ces commissions établissent à l'issue de leurs investigations un rapport d'évaluation qu'elles transmettent au directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification concerné.

Le rapport d'évaluation en question doit contenir l'avis de la commission précitée et être accompagné de toutes les pièces justificatives d'acquiescement par l'amodiatraire de ses engagements vis-à-vis de l'administration.

Les éléments du rapport d'évaluation doivent porter sur les données relatives à la superficie du lot, la nature juridique des terrains, le respect des obligations du contrat, notamment en matière d'aménagement cynégétique, les conditions d'exercice de la chasse (nombre de permissionnaires, nombre de journées de chasse, les statistiques des prélèvements et de toutes autres informations jugées utiles par les membres de la commission), les délits de chasse ou infractions à la police de la chasse constatés, l'impact de l'amodiation sur le développement social des populations locales, et le respect des dispositions prévues par le présent décret.

### **Article 11**

Le directeur régional des eaux et forêts et de la lutte contre la Désertification communique le dossier relatif à la demande de reconduction du contrat d'amodiation, assorti de son avis sur ladite demande, au Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la Désertification ou son délégué qui statue sur la reconduction demandée.

### **Article 12**

Le cahier des charges générales, prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 bis du Dahir du 6 hija 1341 (21 Juillet 1923) précité, est établi par le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification .

Il est approuvé par arrêté du Premier Ministre, après avis du Conseil supérieur de la chasse créé par le Dahir du 15 chaâbane 1369 (2 juin 1950), tel que modifié et complété.

## **Chapitre II**

### **Amodiation du droit de chasse sur les terrains autres que privés**

### **Article 13**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux amodiations du droit de chasse sur les terrains où le droit de chasse n'a pas été amodié à son propriétaire ou possesseur et où la chasse n'a pas été interdite par ce dernier conformément aux dispositions du titre premier du présent décret.

### **Article 14**

Les amodiations du droit de chasse sont consenties selon les procédures suivantes :

- par appel d'offres sur soumissions cachetées ou
- par voie d'adjudication publique aux enchères ou
- exceptionnellement par voie négociée.

### **Article 15**

Préalablement à toute soumission des lots à proposer à l'amodiation et lorsqu'il s'agit du domaine forestier, le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification présente le ou les projets d'amodiation à la délibération du conseil communal concerné, en application des dispositions du Dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations à l'économie forestière et sollicite, parallèlement, à titre consultatif, l'avis de la Fédération royale marocaine de chasse.

Les procès verbaux de délibération des conseils communaux et l'avis de la Fédération royale marocaine de chasse doivent parvenir au Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, dans un délai ne dépassant pas trois mois.

### **Article 16**

Préalablement à toute soumission des lots à proposer à l'amodiation et s'agissant des terrains collectifs soumis aux dispositions du Dahir du 26 rejev 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle des collectivités ethniques et réglémentant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tout projet d'amodiation concernant ces terrains doit être soumis à l'avis des Naibs ainsi qu'à celui de l'autorité de tutelle.

### **Article 17**

Les procédures d'amodiation du droit de chasse visées à l'article 14 ci-dessus s'effectuent conformément aux dispositions du cahier des charges générales, visé à l'article 12 ci-dessus.

Le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification établit pour chaque lot à amodier un cahier affiche qui fixe notamment les détails relatifs aux limites et à la superficie du lot concerné ainsi que les actions d'aménagement cynégétiques à y réaliser.

Le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification établit un cahier des prescriptions spéciales pour les lots à amodier par voie d'appel d'offres sur soumissions cachetées et pour les lots mis en adjudication publique aux enchères. Ces cahiers ont notamment pour objet de fixer les détails pratiques de constitution des dossiers des appels d'offres ou des adjudications publiques ainsi que les modalités de participation des pétitionnaires.

## **Chapitre III**

### **Amodiation du droit de chasse sur les terrains privés**

### **Article 18**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux terrains sur lesquels le propriétaire ou le possesseur demande l'amodiation du droit de chasse à son profit.

### **Article 19**

Avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, le directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification fournit à l'autorité administrative provinciale ou préfectorale la liste des immeubles sur lesquels le droit de chasse a été amodié au profit du propriétaire ou possesseur.

## **Article 20**

En cas de mutation de l'immeuble sur lequel le droit de chasse est amodié, l'ancien propriétaire doit en faire la déclaration au directeur provincial des eaux et forêts et de la lutte contre la désertification concerné, par lettre recommandée, dans le mois qui suit la date de la mutation.

## **TITRE IV**

### **DES ORGANISATEURS DE CHASSE TOURISTIQUE**

## **Article 21**

Les personnes physiques ou morales qui désirent obtenir l'agrément d'organisateur de chasse touristique, prévu à l'article 14 ter du dahir du 6 hijra 1341 (21 Juillet 1923) précité, doivent déposer un dossier de demande d'agrément auprès du Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification .

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces dont la liste est fixée par ledit Haut commissariat.

## **Article 22**

L'agrément d'organisateur de chasse touristique est octroyé, refusé et retiré par le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

## **TITRE V**

### **STATUTS DES ASSOCIATIONS DE CHASSE ET DE LA FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE CHASSE**

## **Article 23**

Le statut-type des associations cynégétiques, prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 bis du Dahir du 6 Hija 1341 (21 juillet 1923) précité, est établi par le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Il est approuvé par décision du Premier Ministre, publiée au *Bulletin officiel*.

## **Article 24**

Les statuts de la Fédération Royale Marocaine de chasse, prévus au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4 ter du Dahir du 6 Hija 1341 (21 juillet 1923) précité, sont établis par le Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Ils sont approuvés par décision du Premier Ministre, après avis de ladite Fédération, publiée au *Bulletin officiel*.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 25**

Les conditions et les modalités de déroulement de l'examen du permis de chasse, prévues à l'article 3 ter du Dahir du 6 hijra 1341 (21 Juillet 1923) précité sont fixées par arrêté du Premier Ministre, après avis du Conseil supérieur de la chasse précité.

## **Article 26**

Sont fixées par arrêté du Premier Ministre, après avis du Conseil supérieur de la chasse, les mesures nécessaires à l'application des dispositions des articles 4, 10, 13, 14,15 (4<sup>ème</sup> alinéa), 22 et 23 (2<sup>ème</sup> alinéa) du Dahir du 6 hija 1341 (21 Juillet 1923) précité.

## **Article 27**

Le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011).*

**ABBAS EL FASSI.**

*Pour contresaigner:*

*Le ministre de l'intérieur,*

**TAIEB CHERQAOUI.**

*Le ministre de l'économie*

*et des finances,*

**SALAHEDDINE MEZOUAR.**